

RENOVATION DU CAFE DE LA GARE

AVENUE DE LA GARE
84 440 ROBION

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de ROBION
Place Clément Gros
84 440 Robion



Cahier des Clauses Techniques Particulières Lot n°11 : Carrelage

Architecte :

Pénélope Gauthier Architecte
32 rue Oscar Roulet
84 440 Robion



DCE AOUT 2018

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet du présent document
- 1.2 Dispositions générales
- 1.3 Etablissement de l'offre
- 1.4 Sécurité du travail
- 1.5 Plans, procédures et études d'exécution
- 1.6 Diffusion des documents par internet
- 1.7 Documents de référence contractuels de référence, normes et règlements
- 1.8 Règles de pose
 - 1.8.1 Revêtements colles
 - 1.8.2 Revêtements verticaux
 - 1.8.3 Largeur des joints
 - 1.8.4 Niveau des sols finis
 - 1.8.5 Raccords
 - 1.8.6 Les joints souples d'étanchéité
 - 1.8.7 Choix des matériels et matériaux
- 1.9 Spécifications de mise en œuvre
- 1.10 Règles de mise en œuvre
- 1.11 Tolérances des sols
- 1.12 Tolérances de pose des revêtements de faïence
- 1.13 Protection des ouvrages
- 1.14 Nettoyage
- 1.15 Parachèvement

2 DESCRIPTION DES OUVRAGES DE REVETEMENTS DE SOLS DURS

- 2.1 Application d'une peinture époxy – Zone Sanitaire
 - 2.1.1 Traitement des plinthes
 - 2.1.2 Traitement des murs
- 2.2 Carrelage escalier

3 CADRE D.P.G.F

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la définition de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des travaux du lot CARRELAGE, concernant :

LA RENOVATION DU CAFE DE LA GARE
Avenue de la Gare
84 440 Robion

1.2 Dispositions générales

Les candidats sont invités à lire attentivement chaque article du présent document, afin de prendre la mesure exacte des prestations à réaliser. Le fait de formuler une offre implique l'acceptation, sans réserve, des conditions d'exécution du marché. Toutes les prestations et la mise en œuvre de tous moyens nécessaires pour parvenir à leur exécution seront exigées.

1.3 Etablissement de l'offre

Pour l'établissement de son offre, l'entrepreneur devra se rendre sur le site et ce afin d'apprécier par lui-même la nature, et les sujétions concernant les travaux à réaliser dans le cadre de son marché ainsi que les possibilités d'accès.

Dans le présent document, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner aussi exactement que possible les entreprises sur la nature et l'importance des ouvrages à exécuter, mais il est spécifié que les dispositions de ce document n'ont pas un caractère limitatif. Il est précisé en outre, que les Plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ne sont remis aux entreprises que pour fixer d'une manière générale, la nature et l'importance des travaux nécessaires à la réalisation du présent programme. S'il constate des erreurs ou des omissions dans les documents remis (C.C.T.P, Plans Notes de calculs, etc....), il doit demander tous éclaircissements nécessaires au maître d'ouvrage, en temps utile.

L'entreprise est, de par sa qualification, apte à pallier à tous défauts d'énonciation, de ce fait l'entrepreneur ne pourra arguer postérieurement à la signature du marché, d'un oubli, d'une omission, d'une erreur ou d'une interprétation erronée d'un document pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à la terminaison totale et à la parfaite finition de son lot. Il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour des travaux indispensables mais non décrits, ni se dérober devant l'obligation de conformité et du respect des réglementations en vigueur régissant les travaux de sa spécialité.

En résumé, font partie du présent cahier tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages projetés et ceci dans tous leurs détails et suivant les règles de l'art. Par ailleurs, si préalablement ou en cours d'exécution, des modifications d'ordre secondaire, travaux accessoires et annexes inhérents à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander une quelconque plus-value. D'autre part si après une semaine, l'entreprise ne porte toujours pas l'effectif nécessaire sur le chantier, cette carence sera considérée comme une rupture unilatérale du contrat de marché qui le lie au maître d'ouvrage.

1.4 Sécurité du travail

L'entrepreneur sera responsable de son chantier à compter de l'ordre de service. D'une façon générale, il devra veiller à ce que soient mis en place tous les dispositifs de sécurité réglementaires et nécessaires à ses travaux, équipements électriques, fixes, mobiles, avec leurs protections, etc...

Il devra vérifier que le personnel utilise les dispositifs de sécurité individuelle. Il peut se faire aider dans sa mission par un spécialiste dûment agréé. En cas de défaut, le maître d'ouvrage peut ordonner l'exécution de telle ou telle mesure qu'il estime indispensable, aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse faire une demande de suppléments de prix ou de délais.

Il devra aussi, se conformer à toutes les demandes et exigences de l'OPPBTP, la CRAM et l'inspection du travail. Il devra en outre préciser tous les moyens de secours et d'évacuation mis en place.

1.5 Plans, procédures et études d'exécution

L'entreprise titulaire du présent marché a, à sa charge, l'établissement des documents d'exécution liés aux présents travaux. Ces documents devront parvenir au maître d'ouvrage, au bureau de contrôle et au coordonnateur SPS, le cas échéant au minimum 10 jours avant l'exécution des travaux correspondants.

1.6 Diffusion des documents par internet

La diffusion des documents durant la phase chantier s'effectuera uniquement par les moyens suivants :

- Transmission des plans et détails d'exécution par courrier ou remise en réunion avec bordereau de transmission,
- Transmission des comptes rendus de réunion par mail pour chaque intervenant
- Transmission de situations, factures et devis par courrier ou en réunion avec bordereau de transmission.

La diffusion des documents par internet ne pourra en aucun cas se substituer au mode de transmission défini ci-dessus.

1.7 Documents de référence contractuels de référence, normes et règlements

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions de tous les documents techniques normes, règlements et textes en vigueur à la date de la signature du marché dont notamment de façon non exhaustive :

- DTU n° 52 1 Revêtements de sols scellés.
- DTU n° 55 Revêtements muraux scellés.
- NF P 61 et suivants Carrelage, dallage.
- NF P 65 Revêtements de murs.
- DTU 20.12 et 43.1 et annexe 2 du DTU 52.1.

Ainsi que d'un point de vue général : tout arrêté, décret, circulaires, lois, Cahier du C.S.T.B., Normes Françaises & Européennes, NRA, Avis techniques, recommandations des fabricants, etc... ayant rapport avec la nature des travaux réalisés, l'entreprise en tant que professionnel se doit de se conformer à l'ensemble de ces documents

Règlements concernant la protection des travailleurs dans des établissements utilisant des courants électriques, notamment le décret du 14 Novembre 1962.

L'entrepreneur devra fournir les Avis Techniques correspondants et se conformer au Cahier des Charges de mise en œuvre des fabricants.

1.8 Règles de pose

1.8.1 Revêtements colles

Avant la pose, l'entrepreneur du présent lot aura à exécuter un ragréage du support avec un produit spécial de ragréage choisi en fonction du type de support.

Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle ou mortier-colle. Les joints seront coulés soit au coulis de joint traditionnel, soit de préférence avec un coulis spécial pour carrelage collé, gris ou blanc au choix du maître d'ouvrage. Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le début de prise du coulis des joints.

1.8.2 Revêtements verticaux

Les carreaux seront scellés au mortier ou colles, les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

1.8.3 Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints dits larges, soit à joints dits serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'ouvrage. Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales. Le terme joint dits larges s'entend jusqu'à 10 mm largeur.

1.8.4 Niveau des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc...) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait, aucun écart d'affleurement ne sera toléré. Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

1.8.5 Raccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

1.8.6 Les joints souples d'étanchéité

Ils sont réalisés par joints silicone anti-moisissure entre la faïence et les divers appareils sanitaires.

1.8.7 Choix des matériels et matériaux

Tous les équipements sélectionnés devront être conformes aux Normes Françaises. Leur mise en œuvre sera conforme aux spécifications du fabricant et aux Avis Techniques correspondants. Les matériels seront livrés sur chantier dans l'emballage du fabricant. Ils porteront une plaque signalétique indiquant le nom du fabricant, le type et les caractéristiques du matériel.

Avant tout approvisionnement, l'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage une fiche technique indiquant la marque, le type et les caractéristiques du matériel. De plus, à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur sera tenu de présenter des échantillons pour approbation.

1.9 Spécifications de mise en œuvre

Tous les matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que leur mise en œuvre. Les revêtements scellés seront obligatoirement posés sur chape, avec interposition de matériaux résilients ayant obtenu un procès-verbal de moins de cinq ans d'un coefficient delta L supérieur à 19 dB(A), afin d'assurer un niveau de pression acoustique dû aux bruits de chocs inférieurs à 61 dB(A) en pièces principales (transmissions diagonales).

Avant toute intervention, l'entrepreneur du présent lot devra effectuer la reconnaissance des supports, et signaler par écrit, à l'architecte ceux qu'il estime impropres à l'exécution d'un travail conforme aux règles de l'art. Faute de cette reconnaissance et de cette signification, il sera réputé avoir accepté les dits supports.

Les matériaux et fournitures pour revêtements de sols et muraux devant être mis en œuvre devront répondre aux prescriptions suivantes :

- * Les carreaux et dalles pour sols et murs devront répondre aux différentes normes, énumérées dans l'annexe 3 du DTU 52.1, ils seront toujours de 1er choix dans l'espèce indiquée.
- * Les mortiers de pose des carrelages scellés, les coulis et mortiers pour joints seront conformes au DTU 52.1.
 - * Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.
- * Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.
- * Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

La prise de dimensions sera de la seule responsabilité de l'entreprise, elle devra les réaliser "in situ". Chaque type de revêtement devra être exécuté dans plusieurs coloris différents et suivant un calepinage défini par l'architecte, y compris toutes sujétions pour coupes et réservations.

Les carreaux devront porter en sous-face, en creux ou en relief, une marque permettant d'identifier la qualité ou le fabricant, ou bien il devra être fourni toutes les pièces justificatives du fournisseur. L'émail superficiel doit être régulier de ton uniforme, sans gerçures ni craquelures.

1.10 Règles de mise en œuvre

L'entrepreneur devra :

- La vérification des niveaux et des aplombs.
- Le ragréage des sols avant pose de ses revêtements.
- La préparation des supports, notamment un nettoyage soigné.
- Les sujétions d'appareillage de couleurs et de trace.
- Les coupes, les percements et réservations divers.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour condamner l'accès des locaux traités durant le temps d'exécution, les périodes de séchage, et la protection des sols jusqu'à la réception des travaux.

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux, les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux. Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées. Tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, l'entrepreneur de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornier de 30 x 30 mm.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1^{er} rang de

carrelage devra être un joint souple en produit pâteux, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il est prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage. L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique. Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Les revêtements finis devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tache ni salissure, de couleur et de ton uniformes et réguliers.

1.11 Tolérances des sols

Les tolérances de pose des sols durs seront les suivantes :

- Planéité avec une règle rigide de 2.00 m de longueur déplacée en tous sens ne doit pas accusé d'écart supérieur à 3 mm.
- Alignements des joints de 1 mm sur la longueur d'une pièce.

1.12 Tolérances de pose des revêtements de faïence

Les tolérances de pose des revêtements de faïence seront les suivantes :

- Fabrication de 0,2 mm.
- Planitude de la flèche inférieure à 7/1000ème de la longueur.
- Hors équerre, la différence de longueur prise dans l'axe du carreau et la longueur prise sur les bords ne doit pas excéder 0,3 mm.
- Aspect vu à 1 m, aucune trace d'éraflures sur les côtés, d'écornures, de fissures, de fentes, de pustules, de taches ou grains.

L'aspect final du revêtement devra présenter une surface parfaitement plane.

1.13 Protection des ouvrages

L'entrepreneur adjudicataire devra la protection de ses ouvrages et de ses matériels pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception définitive des travaux.

Il prendra donc toutes dispositions, pendant toute la durée des travaux, pour assurer leur protection d'une manière durable et efficace. Il est responsable de toute détérioration pouvant survenir en cours de chantier et doit la remise en état, à ses frais, de tout dommage, tant que la réception n'est pas prononcée. Il doit donc la réparation des ouvrages défectueux constatés, soit en cours de travaux, soit à la réception.

1.14 Nettoyage

Après exécution de ses ouvrages, l'entrepreneur devra le nettoyage complet et soigné de tous ses revêtements, en particulier de toutes traces de colles, de plâtre, de ciment ou de peinture. L'emploi des acides est formellement interdit. L'entreprise devra le remplacement, à ses frais, de tous les éléments détériorés ou tachés, au cours des travaux de nettoyage.

Si le nettoyage n'est pas réalisé à la satisfaction du maître d'ouvrage, celui-ci pourra toujours le faire réaliser par un intervenant extérieur, de son choix, et le montant de ces frais de nettoyage sera supporté par l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage sera le seul arbitre de ces travaux.

1.15 Parachèvement

L'entrepreneur du présent lot doit, avant la livraison de ses travaux, s'assurer du bon fonctionnement des installations et procéder aux réglages et parachèvement qui s'imposent pour une livraison suivant les Règles de l'Art.

2 DESCRIPTION DES OUVRAGES DE REVETEMENTS DE SOLS DURS

2.1 Application d'une peinture époxy – Zone sanitaire

Support :

- Dalle existante parquet bois

Revêtement de sols :

Fourniture et pose d'une peinture époxy multisupport sur parquet bois existant

Module, Coloris et calepinage :

- coloris au choix du maître d'ouvrage dans la gamme du fabricant.

Localisation : Documents Graphiques de références

DETAIL sanitaire 18

Niveau RDC local sanitaire 00-03

Niveau R+1 local sanitaire 01-05

2.1.1 Traitement des plinthes

Support :

Plaque de plâtre ou mur existant

Description :

Fourniture et mis en œuvre de plinthes droites assorties au revêtement de sol, section 100×450mm, prestation comprenant :

- Réception du support, nettoyage et préparations nécessaires.
- Pose collée de la plinthe, effectuée à joints fins, compris ajustement sur tous profils,
- Rejointoiement au ciment teinté, au mortier FERMAJOINT de chez WEBER & BROUTIN ou techniquement équivalent.
- Traitement soigné des angles rentrants et sortants.
- Coupes, chutes arases, entailles, nettoyage et toutes sujétions de pose pour exécution soignée.

Localisation :

Au droit des carrelages définis ci-avant

2.1.2 Traitement des murs

Support :

Plaque de plâtre ou mur existant

Description :

Fourniture et mis en œuvre de carreaux de type métro brillant sur les murs, section 75 × 150 mm, prestation comprenant :

- Réception du support, nettoyage et préparations nécessaires.
- Pose collée, effectuée à joints fins, compris ajustement sur tous profils,
- Rejointoiement au ciment teinté, au mortier FERMAJOINT de chez WEBER & BROUTIN ou techniquement équivalent.
- Traitement soigné des angles rentrants et sortants.
- Coupes, chutes arases, entailles, nettoyage et toutes sujétions de pose pour exécution soignée.

Localisation :

Niveau RDC local sanitaire 00-03

Niveau R+1 local sanitaire 01-05

2.2 Carrelage escalier

Remise à neuf des tomettes de l'escalier existant, toutes tomettes descellées devront être rescellées. Toutes tomettes abimées devront être remplacées.

Localisation :

Escalier existant

3 CADRE D.P.G.F.

Les quantités indiquées dans le D.P.G.F. sont données à titre indicatif, l'entrepreneur est tenu de les vérifier et ce afin de s'assurer de leur exactitude et de les rectifier si nécessaire.

La Maîtrise d'œuvre ne pourra être tenue comme responsable en cas d'inexactitude de ces quantités.

Les entreprises devront répondre à l'appel d'offres en suivant l'ordre établi du cadre de bordereau, même s'il est fait en application de saisie informatisée. Les rajouts des articles et sous articles seront insérés aux ouvrages correspondants.

Toute variante sera annexée, en complément des documents de base, et devra être présentée avec le même cadre de bordereau, en reprenant les mêmes articles.

"Lu et approuvé"

Signature de l'entrepreneur